

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/243 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE DROIT PRIVE DE L'OFFICE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL DE LA CORSE AUPRES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2012

L'An deux mille douze et le vingt décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MERMET Valérie, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. CASTELLI Yannick à M. NICOLAI Marc-Antoine
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France
Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à Mme HOUEMER Marie-Paule
M. FEDERICI Balthazar à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme FEDI Marie- Jeanne à M. BUCCHINI Dominique
Mme NIELLINI Annonciade à Mme VALENTINI Marie-Hélène
Mme RISTERUCCI Josette à Mme BIANCARELLI Viviane
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme GRIMALDI Stéphanie
M. SANTINI Ange à M. SINDALI Antoine
M. STEFANI Michel à M. BASTELICA Etienne
M. TATTI François à Mme CASTELLANI Pascaline

ETAIENT ABSENTS : Mmes et M.

ANGELINI Jean-Christophe, COLONNA Christine, MARTELLI Benoîte.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ACCEPTE la mise à disposition, dans les services de la Collectivité Territoriale de Corse, d'un agent de droit privé de l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse, afin d'y exercer des fonctions d'ingénieur forestier.

ARTICLE 2 :

CONFIRME que cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux.

PRECISE cependant qu'elle donnera lieu à régularisation comptable d'égal montant de la dotation de fonctionnement allouée à l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE, en conséquence, le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 décembre 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

Dans le cadre de la politique de mobilité initiée par le Conseil Exécutif entre la Collectivité Territoriale de Corse et ses établissements publics, votre Assemblée a été amenée à valider la mise à disposition de fonctionnaires ou agents de droit privé souhaitant bénéficier d'une mise à disposition hors de leur service d'origine.

Le présent rapport s'inscrit également dans ce cadre. Il concerne la mise à disposition d'un agent de droit privé de l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse désireux de mettre son expérience professionnelle et son savoir-faire au service de la Collectivité Territoriale.

Cette mise à disposition, qui reçoit un avis favorable de principe de la hiérarchie administrative d'origine de cet agent, et de celle d'accueil, s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire applicable à de telles positions :

- durée limitée à 4 années ;
- caractère onéreux de la mise à disposition, impliquant le remboursement du traitement et charges salariales induites à l'employeur.

Je vous remercie de bien vouloir valider le principe et les modalités de cette mise à disposition et m'autoriser à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

CONVENTION

**relative à la mise à disposition par l'Office du Développement Agricole et Rural
de la Corse de M. Olivier RIFFARD auprès de la Collectivité Territoriale
de Corse**

ENTRE

l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse représenté par son
Directeur,

d'une part,

ET la Collectivité Territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil
Exécutif de Corse,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IV^{ème}
Partie,

VU la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale notamment ses articles 61 à 63,

VU le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à
disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements
publics administratifs locaux,

VU la délibération n° 12/ AC de l'Assemblée de Corse du autorisant
la mise à disposition d'un agent de l'ODARC auprès de la Collectivité
Territoriale de Corse,

VU la délibération n° du Conseil d'Administration de l'Office du
Développement Agricole et Rural de la Corse en date du
portant approbation du principe de mise à disposition d'un agent de l'Office
auprès de la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre des dispositions
du statut de l'ODARC et du décret n° 2008-580 susvisé,

VU la demande de l'intéressé en date du 5 février 2012,

VU la formation universitaire et les qualifications techniques spécialisées de
M. Olivier RIFFARD qui constituent des atouts au regard des fonctions à
exercer,

VU le courrier du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du
relatif à la demande de mise à disposition d'un agent de l'ODARC,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1^{er} : L'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse met à disposition de la Collectivité Territoriale de Corse **M. Olivier RIFFARD**, ingénieur forestier, à compter du pour une période de 4 ans.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de cette mise à disposition, M. Olivier RIFFARD reste régi par l'ensemble des dispositions énoncées par le statut des personnels de l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse.

Il perçoit à ce titre la rémunération et les primes auxquelles il peut prétendre.

ARTICLE 3 : La Collectivité Territoriale de Corse fixe les conditions de travail de M. Olivier RIFFARD, qui est soumis, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Collectivité Territoriale de Corse, notamment en matière d'horaires et de congés annuels.

M. Olivier RIFFARD assurera des fonctions d'ingénieur forestier.

ARTICLE 4 : Pendant la mise à disposition de M. Olivier RIFFARD, la Collectivité Territoriale de Corse informera l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse de tout événement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position s'agissant notamment :

- du suivi de ses absences (congés de maladie, congés ordinaires, accident),
- de la nature des fonctions qui lui sont confiées,
- de sa manière de servir.

ARTICLE 5 : Si le comportement de M. Olivier RIFFARD est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Collectivité Territoriale de Corse remet un rapport détaillé à l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures disciplinaires applicables à ses personnels.

ARTICLE 6 : La rémunération brute de M. Olivier RIFFARD et les charges patronales induites sont acquittées par l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse. Elles donneront lieu à remboursements trimestriels par la Collectivité Territoriale de Corse, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse.

La Collectivité Territoriale de Corse prendra directement à sa charge l'indemnisation des frais de déplacement exposés par M. Olivier RIFFARD dans l'exercice de ses missions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse, ainsi que les frais relatifs à des actions de formation sur la base de la réglementation applicable aux fonctionnaires territoriaux sans pouvoir prétendre à leur remboursement.

ARTICLE 7 : La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra la dénoncer trois mois avant l'échéance souhaitée ou le terme prévu initialement.

ARTICLE 8 : Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu soit par les textes régissant la mise à disposition des agents de droit privé auprès des collectivités territoriales, soit par la présente convention, les signataires s'engagent à agir après concertation préalable.

Fait en triple exemplaires

A Ajaccio, le

**Le Directeur de l'Office
du Développement Agricole
et Rural de la Corse,**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

M. Christian BENEDETTI

M. Paul GIACOBBI